

Loi

Générale

colonial

Loi n° 51-1093 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

n° 51-1093

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 septembre 1951

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro
1 novembre 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré. L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République: LE Président du Conseil des Ministres, R. RIVEN. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Edgar Faure. Le Ministre de la France d'Outre-mer, Louis Jacquot.